

RÉSOLUTION UIT-R 35-1

Organisation des travaux de vocabulaire

(1990-1993-2000)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux des Secteurs, ainsi que pour la liaison avec d'autres organisations intéressées, que les termes et leurs définitions soient normalisés dans la mesure du possible;
- b) qu'il importe d'éviter tout malentendu au sein du Secteur des radiocommunications, ainsi qu'entre celui-ci et le Secteur de la normalisation des télécommunications ou la Commission électrotechnique internationale (CEI), dans l'utilisation de termes et de définitions;
- c) qu'il est nécessaire d'établir des listes de termes et définitions, pour information au sein du Secteur des radiocommunications et pour l'information du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la CEI, et de mettre à jour ces listes rapidement et régulièrement,

décide

- 1** que, dans le cadre de leurs mandats, les Commissions d'études des radiocommunications doivent continuer leurs travaux sur les termes et définitions techniques ou d'exploitation qui peuvent être nécessaires aux activités à caractère administratif ou de réglementation et aussi sur les termes spécialisés et les définitions correspondantes, utilisés au sein des Commissions d'études, ces termes et définitions étant publiés rapidement et régulièrement par l'UIT;
- 2** que chaque Commission d'études des radiocommunications doit assumer la responsabilité de la terminologie dans son domaine d'intérêt particulier, avec l'assistance du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) si nécessaire;
- 3** que chaque Commission d'études des radiocommunications désignera un Rapporteur permanent pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa Commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets analogues et d'assurer la liaison avec l'extérieur dans ce domaine. Ce Rapporteur peut être assisté par des spécialistes de langues différentes et par des spécialistes de divers sujets techniques;
- 4** que les tâches confiées au Rapporteur pour le vocabulaire sont définies dans l'Annexe 1;
- 5** que chaque Commission d'études des radiocommunications doit examiner les termes figurant dans ses textes et les définir, si nécessaire, ou au moins expliquer les notions nouvelles et clarifier les textes ambigus exprimant des notions existantes. Selon la généralité de leur emploi, les termes et définitions doivent être publiés:
 - dans un texte distinct de la Commission d'études des radiocommunications;
 - dans une section spécifique des textes;
 - dans le texte où le terme est utilisé pour la première fois;

6 que, lorsque plusieurs Commissions d'études des radiocommunications définissent la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les Commissions d'études des radiocommunications concernées;

7 que, lors du choix des termes et de l'élaboration des définitions, la Commission d'études des radiocommunications et les entités qui en dépendent tiendront compte de l'usage établi des termes et définitions existant dans les Secteurs de l'UIT ainsi que des termes et définitions qui figurent dans le Vocabulaire électrotechnique international (VEI);

8 que le Secrétariat doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les Commissions d'études des radiocommunications et les communiquer au CCV qui fera fonction d'interface avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et la CEI;

9 que le CCV entrera en relation avec les différents Rapporteurs pour le vocabulaire et, si nécessaire, encouragera des réunions d'experts, lorsque des incohérences sont constatées entre les termes et définitions au Secteur des radiocommunications, au Secteur de la normalisation des télécommunications ou à la CEI. Ces efforts de conciliation ont pour but la recherche d'un accord, dans la mesure où un accord est réalisable, les divergences qui subsistent étant dûment notées;

10 que les Commissions d'études des radiocommunications, les administrations et autres participants aux travaux du Secteur des radiocommunications peuvent soumettre au CCV des contributions relatives au vocabulaire et sujets analogues;

11 que les Rapporteurs pour le vocabulaire doivent prendre en compte les listes de termes nouveaux disponibles au Secteur de la normalisation des télécommunications et les projets de chapitres du VEI afin d'assurer la cohérence de la terminologie dans la mesure du possible.

Annexe 1

Tâches confiées aux Rapporteurs pour le vocabulaire

1 Les Rapporteurs étudient le vocabulaire et les sujets analogues qui leur sont communiqués par:

- radiocommunications;
- la Commission d'études des radiocommunications elle-même;
- le Président de la Commission d'études des radiocommunications;
- le Rapporteur pour le vocabulaire d'une autre Commission d'études des radiocommunications;
- le CCV.

2 Les Rapporteurs sont chargés de la coordination du vocabulaire et des sujets analogues au sein de leur propre Commission d'études des radiocommunications ainsi qu'avec d'autres Commissions d'études des radiocommunications, en coopération avec le CCV, l'objectif étant d'obtenir l'accord des Commissions d'études concernées.

3 Le Rapporteur est chargé de la liaison entre sa Commission d'études des radiocommunications et le CCV en ce qui concerne les activités des entités pertinentes de la CEI pour le vocabulaire (Comité d'études (CE) N° 1), pour la documentation technique (CE 3) et pour les grandeurs et unités et leurs symboles (CE 25).